



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.118/8  
19 novembre 1984

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Troisième réunion du Groupe de travail  
de la coopération scientifique et  
technique pour le MED POL

Athènes, 27-31 mai 1985



Programme à Long-terme de surveillance continue et de  
recherche en mer Méditerranée (MED POL - PHASE II)

PROGRES REALISES DANS LA MISE EN OEUVRE TECHNIQUE DU PROTOCOLE  
RELATIF AUX OPERATIONS D'IMMERSION PAR LES NAVIRES  
ET AERONEFS ET RECOMMANDATIONS POUR LES ACTIVITES FUTURES



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.118/8  
19 novembre 1984

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Troisième réunion du Groupe de travail  
de la coopération scientifique et  
technique pour le MED POL

Athènes, 27-31 mai 1985



Programme à Long-terme de surveillance continue et de  
recherche en mer Méditerranée (MED POL - PHASE II)

PROGRES REALISES DANS LA MISE EN OEUVRE TECHNIQUE DU PROTOCOLE  
RELATIF AUX OPERATIONS D'IMMERSION PAR LES NAVIRES  
ET AERONEFS ET RECOMMANDATIONS POUR LES ACTIVITES FUTURES

## TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 5
A. Rapport sur les permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et sur les quantités de déchets dont l'immersion a été autorisée en vertu de ces articles	6 - 10
B. Rapport sur les quantités effectives de déchets communiquées comme immergées dans la zone de la mer Méditerranée sur la base des permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7	11 - 12
C. Rapport sur les opérations d'immersion effectuées conformément à l'article 8	13 - 14
D. Rapport sur les consultations réalisées conformément à l'article 9	15 - 16
E. Autres rapports	17
F. Examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées	18 - 22
G. Recommandations	23 - 26
ANNEXE I: Résumé des recommandations pour la poursuite de l'application du Protocole	
ANNEXE II: Formulaire de notification pour les permis spécifiques et généraux	
ANNEXE III: Formulaire de notification annuelle concernant les opérations effectives d'immersion réalisées par les Parties au Protocole	

INTRODUCTION

1. La Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution<sup>1/</sup> stipule, aux termes de l'article 5, que "les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs".

2. Le Protocole relatif à la prévention de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs<sup>2/</sup> spécifie les modalités et les moyens dont sont convenues les Parties contractantes en vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

3. L'article 14 du Protocole stipule que "les réunions des Parties contractantes ont notamment pour objet":

- (a) de veiller à l'application du présent Protocole, et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
- (b) d'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions réalisées;
- (c) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;
- (d) de remplir, en tant que besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole".

4. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) que les Parties contractantes ont désigné comme organisation chargée de la fonction du secrétariat pour la Convention et le Protocole, a établi ce document qui couvre les points suivants:

---

1/ La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution est entrée en vigueur le 12 février 1978; ses Parties contractantes sont les suivantes:

Algerie	Jamahiriya Arabe Libyenne
CEE	Liban
Chypre	Malte
Egypte	Maroc
Espagne	Monaco
France	Syrie
Grèce	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yugoslavie

2/ Toutes les Parties contractantes à la Convention sont également Parties au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, lequel est entré en vigueur le 12 février 1978.

- (a) relevés relatifs aux permis spécifiques et généraux délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et sur les quantités de déchets dont l'immersion est autorisée en vertu de ces permis;
- (b) relevés des quantités effectives de déchets communiquées comme ayant été immergées dans la mer Méditerranée conformément aux articles 5, 6 et 7;
- (c) relevés des opérations d'immersion autorisées et communiquées conformément à l'article 8;
- (d) relevés des consultations réalisées conformément à l'article 9;
- (e) examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées, et,
- (f) recommandations du secrétariat en vue d'améliorer l'efficacité de l'application du Protocole.

5. Le présent document a été établi pour la troisième réunion du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique, lequel est invité à présenter des observations au secrétariat sur son contenu et les recommandations proposées. Sur la base de l'examen de ce document, et en tenant compte des observations des membres du Groupe de travail, ce dernier peut souhaiter soumettre des recommandations au Directeur exécutif du PNUE, afin que celles-ci soient transmises à la prochaine et quatrième réunion des Parties contractantes (septembre 1985).

A. Rapport sur les permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et sur les quantités de déchets dont l'immersion est autorisée en vertu de ces articles

6. L'article 5 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets et autres matières énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis "spécifique".

7. Les tableaux 1 et 2 énumèrent les permis auxquels se réfèrent l'article 5 et qui ont été délivrés entre le 12 février 1978 et le 30 septembre 1984 par les Parties contractantes.

8. L'article 6 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités compétentes, d'un permis général".

9. Le tableau 3 énumère les permis auxquels se réfère l'article 6 et qui ont été délivrés par les Parties contractantes entre le 12 février 1978 et le 30 septembre 1984.

10. Les quantités totales de déchets dont l'immersion a été autorisée par des permis spéciaux et généraux sont indiquées sur le tableau 4.

B. Rapport sur les quantités effectives de déchets communiquées comme immergées dans la zone de la mer Méditerranée sur la base des permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7

11. Le tableau 5 énumère les rapports communiqués par les Parties contractantes sur les opérations effectives d'immersion de déchets ou autres matières réalisées en vertu de permis spécifiques entre le 12 février 1978 et le 30 septembre 1984.

12. Le tableau 6 énumère les rapports communiqués par les Parties contractantes sur les opérations effectives d'immersion de déchets ou autres matières réalisées en vertu de permis généraux entre le 12 février 1978 et le 30 septembre 1984.

C. Rapport sur les opérations d'immersion effectuées conformément à l'article 8

13. L'article 8 du protocole stipule que "les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourrait être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités de déchets ou autres matières immergées".

14. Depuis le 31 juillet 1983 (voir le document UNEP/WG.91/8 pour les années précédentes), il n'a été reçu des Parties contractantes aucun rapport sur des opérations d'immersion prévues par l'article 8.

D. Rapport sur les consultations réalisées conformément à l'article 9

15. L'article 9 du Protocole stipule que "en cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières figurant à l'annexe I du présent Protocole ne peuvent être éliminées à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations".

16. Aucune Partie contractante n'a saisi le secrétariat pour des questions ayant trait à l'article 9.

E. Autres rapports

17. Le gouvernement italien a signalé au secrétariat le cas du navire-citerne grec "ALECOS"; grâce à un contrôle du registre pétrolier de bord effectué par les autorités portuaires de Cagliari, il s'est avéré que ce navire avait déversé des eaux huileuses dans les eaux internationales et dans divers ports de la mer Méditerranée. Les autorités italiennes ont également signalé le cas du navire allemand "IMMANUEL KANT" qui a déversé en mer, à 31 milles au large du port de Palerme, environ 18 tonnes d'ammoniac, sans autorisation préalable.

F. Examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées

18. Il n'a pas été reçu de rapport sur l'immersion de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe I du Protocole entre le 12 février 1978 et le 30 septembre 1984.

19. La plupart des Parties contractantes ont omis d'informer le secrétariat sur les autorités compétentes qu'il était prévu de désigner conformément à l'article 10. Cela a soulevé des difficultés pour le secrétariat dans sa tâche de communication et a eu pour résultat, en général, la qualité médiocre des données contenues dans ce document.

20. Seuls quelques Etats ont répondu à la requête du secrétariat de soumettre un rapport annuel (voir par. 21a)) sur les opérations effectives d'immersion réalisées par les Parties contractantes. Il faut donc considérer les données sur les quantités de déchets effectivement immergées dans la mer Méditerranée (tableau 7) comme inadéquates et très probablement sous-estimées.

21. Outre les Parties déjà mentionnées dans le document UNEP/WG.91/8, seule une Partie contractante a depuis informé le secrétariat des mesures prises en application du Protocole:

Israël: le Protocole a été ratifié par Israël, la législation et la réglementation nationales ont été publiées conformément au Protocole.

22. En plus des mesures consignées dans le document UNEP/WG.91/8, le secrétariat a, par l'entremise d'un consultant, procédé à l'examen des progrès accomplis dans l'application du Protocole à la lumière de ceux accomplis par d'autres conventions régionales et mondiales.

G. Recommandations

23. Les recommandations du secrétariat pour la poursuite de l'application du Protocole, tant sur le plan des questions administratives que sur celui des questions techniques et scientifiques, se divisent en deux catégories: "Recommandations en vue d'une action immédiate" et "Recommandations en vue d'une action future". On les présente dans cette section, assorties d'explications, afin qu'elles soient examinées par le Groupe de travail. Et on en trouvera également l'énumération à l'annexe I pour qu'elles soient adoptées par le Groupe puis transmises, par l'entremise du Directeur exécutif du PNUE, à la prochaine réunion des Parties contractantes (septembre 1985).

24. Le secrétariat tient à mettre l'accent sur le caractère provisoire de plusieurs des "Recommandations en vue d'une action immédiate". Les problèmes en cause doivent être traités sans délai de manière à permettre l'application de toutes les dispositions du Protocole. A un stade ultérieur, les problèmes devront être examinés comme il est préconisé dans les "Recommandations en vue d'une action future".

## 25. Recommandations en vue d'une action immédiate

## 25.1 Questions administratives

- (a) Désignation des autorités nationales. Les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait devraient désigner sans délai les "autorités compétentes", conformément à l'article 10 du Protocole.
- (b) Désignation des structures focales nationales. Afin d'assurer l'application de l'article 9 du Protocole et celle des "procédures et critères provisoires permettant de déterminer les situations critiques d'un caractère exceptionnel" adoptées par les Parties contractantes lors de leur deuxième réunion (Cannes, mars 1981), il est recommandé que les Parties contractantes désignent les "structures focales nationales" à contacter en cas de situation critique.
- (c) Constitution d'un Groupe scientifique sur les opérations d'immersion. Comme il est stipulé à l'article 14 du Protocole, les réunions des Parties contractantes devraient avoir pour objet de veiller à l'application du Protocole, d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité d'en prendre de nouvelles, d'étudier et d'apprécier les relevés relatifs aux permis d'immersion et les opérations d'immersion qui ont été effectuées, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole, et enfin de remplir toutes autres fonctions appropriées pour l'application du Protocole. Etant donnée le caractère spécialisé des problèmes en cause, il est essentiel que ceux-ci, avant d'être pris en considération par les Parties contractantes lors de leurs réunions, fassent l'objet d'un examen scientifique et technique de la part d'experts compétents. Il est donc recommandé que les Parties contractantes constituent un Groupe scientifique permanent sur les opérations d'immersion afin d'en obtenir des avis sur les questions scientifiques et techniques liées à l'application du Protocole et d'être tenues au courant des évolutions scientifiques en rapport avec l'immersion de déchets en mer. Une proposition concernant les attributions de ce Groupe scientifique est avancée à l'appendice 1 de l'annexe I. L'adhésion au Groupe scientifique devrait être ouverte à toutes les Parties contractantes. Le Groupe devra se réunir une fois par an au cours des cinq prochaines années; il établira des rapports sur ses activités et formulera des recommandations qui seront soumises à l'examen des Parties contractantes lors de leurs réunions. Les Parties contractantes devront déterminer le montant des allocations budgétaires requises pour le financement des activités du Groupe scientifique.
- (d) Etablissement d'une liste d'experts sur l'immersion. En vue de favoriser l'assistance technique relative à l'application du Protocole aux Parties contractantes qui en feraient la demande, il est recommandé que, sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, le secrétariat établisse et diffuse une liste d'experts et d'institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer ainsi que sur d'autres méthodes d'élimination des déchets.

## 25.2 Etablissement des rapports et notification

- (a) Rapports sur les réglementations nationales concernant l'application du Protocole. Afin que les Parties contractantes puissent mieux mettre en commun l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application du Protocole et afin d'aider les Parties contractantes à examiner l'application du Protocole lors de réunions, il est recommandé que les rapports adressés au secrétariat par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention, comprennent des copies ou tout au moins des résumés des dispositions légales et administratives ayant trait à l'application du Protocole. Le secrétariat devrait établir et diffuser des rapports annuels récapitulant les données soumises à ce sujet par les Parties contractantes.
- (b) Soumission de rapports portant la mention "Néant" sur les opérations d'immersion. En vue de permettre au secrétariat d'évaluer l'importance des opérations d'immersion en mer Méditerranée et de présenter ainsi des rapports complets aux réunions des Parties contractantes, il est recommandé que les Parties contractantes adressent au secrétariat des rapports portant la mention "Néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'est intervenue au cours de la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et les opérations effectives d'immersion.
- (c) Amendement de la procédure de consultation préalable (PCP) provisoire. A leur deuxième réunion, les Parties contractantes ont adopté une PCP provisoire (incluse dans l'annexe VII du document UNEP/WG.23/8) que l'on doit observer lorsque, en cas d'immersion de substances énumérées à l'annexe I du Protocole, celles-ci sont considérées et admises comme étant "non toxiques", "se transformant rapidement" ou n'apparaissant qu' "à l'état de contaminants en traces". Aucune sorte de déchet ou autre matière n'est exemptée de la PCP provisoire sous son libellé actuel. Et comme n'importe quel déchet ou autre matière peut contenir, à de faibles taux, certaines des substances en cause, et notamment du mercure et du cadmium, il est évident que la PCP provisoire doit être pratiquement observée dans tous les cas. Mais cela peut entraîner des complications sérieuses lors du processus de délivrance des permis d'immersion, particulièrement en ce qui concerne l'immersion des boues d'égout et des déchets de dragage pour lesquels, dans de nombreux cas, on ne dispose d'aucun procédé d'élimination terrestre ou que d'un procédé peu pratique. Il est donc recommandé que les Parties contractantes amendent la PCP provisoire en sorte que le début de son libellé s'énonce ainsi: "La procédure ci-après qui ne s'applique pas aux boues d'égout et aux déchets de dragage est recommandée..."

## 25.3 Définition d'expressions mentionnées à l'annexe I et critères à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole:

- (a) Substances citées à l'annexe I qui sont "non toxiques", ou "se transformant rapidement", ou apparaissant "à l'état de contaminants en traces". Certaines des substances citées à l'annexe I du Protocole sont exemptées de l'interdiction d'immersion quand elles sont "non toxiques", ou "qu'elles se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives", ou "qu'elles sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques", ou enfin qu'elles apparaissent "à l'état de contaminants en traces". La réunion d'experts sur le Protocole, tenue sous les auspices

du PNUE en 1979 (UNEP/WG.28/2), a recommandé que les Parties contractantes désignent un groupe d'experts qui serait chargé de définir les expressions ci-dessus en se fondant sur des données scientifiques, et notamment sur des épreuves de toxicité, de bioaccumulation et de dégradation. Il a été également recommandé, lors de cette réunion, que les Parties contractantes adoptent la PCP précitée à titre de mesure provisoire. Depuis lors, aucun progrès n'a été réalisé à ce sujet. Comme une définition précise des expressions sus-mentionnées est indispensable pour permettre l'application des dispositions relatives de l'annexe I, il est recommandé que, à titre provisoire, les Parties contractantes adoptent les définitions présentées aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'appendice 2 de l'annexe I (il s'agit essentiellement des définitions adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Londres sur les opérations d'immersion; ces définitions intègrent les concepts d'épreuves de toxicité, de bioaccumulation et de dégradation). Le secrétariat recommande en outre de tenir compte des implications de ces définitions quand la PCB provisoire sera appliquée.

- (b) Composés acides et basiques. Le paragraphe 8 de l'annexe I mentionne "les composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines", et il stipule que "la composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les Parties ....". L'annexe II se réfère aux composés acides et basiques qui ne sont pas compris dans l'annexe I. La réunion d'experts sur le Protocole, tenue sous les auspices du PNUE en 1979, a recommandé que les Parties contractantes désignent des experts chargés de participer à un groupe de travail technique qui aurait pour tâche de définir les composés acides et basiques cités aux annexes I et II respectivement, et d'élaborer des directives pratiques pour l'immersion des substances acides et basiques énumérées à l'annexe II du Protocole. Comme aucun progrès n'a été réalisé à ce sujet depuis lors, il s'ensuit que les dispositions relatives du protocole ne peuvent être appliquées. A cet égard, il y a lieu de remarquer que la capacité d'altération de la qualité de l'eau de mer (autrement dit de modification de l'acidité ou de l'alcalinité) que comportent les composés acides et basiques ne dépend pas seulement de leur composition, de leur quantité et de la capacité tampon des eaux réceptrices, mais également de facteurs cinétiques, c'est-à-dire des conditions de brassage des eaux prévalant pendant et après les opérations d'immersion. Ainsi, la distinction opérée entre les composés acides et basiques des annexes I et II devrait tenir compte des facteurs cinétiques. En ce qui concerne le contrôle des opérations d'immersion de déchets de  $TiO_2$ , la Commission d'Oslo a adopté des directives selon lesquelles l'immersion peut être autorisée pour autant que les eaux réceptrices atteignent un pH 6 (c'est-à-dire de 25% inférieur au pH normal de l'eau de mer) dans un délai maximum de 5 minutes après le déversement. Il est recommandé, dans le même sens, que les Parties contractantes adoptent, à titre provisoire, les définitions énoncées au paragraphe 1(c) de l'appendice 2 de l'annexe I. Il est également recommandé que le secrétariat établisse et diffuse des directives pratiques concernant l'immersion des composés acides et basiques énumérés à l'annexe II.

- (c) Déchets radioactifs et autres matières radioactives. L'annexe I se rapporte aux déchets et autres matières fortement, moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et l'annexe II se réfère aux déchets radioactifs et autres matières radioactives qui ne sont pas comprises dans l'annexe I. Lors de leur deuxième réunion, les Parties contractantes ont recommandé qu'aucun déchet ou autre matière radioactifs ne soient immergés dans la mer Méditerranée jusqu'à ce que la définition par l'AIEA d'un niveau seuil de radioactivité pour les déchets et autres matières faiblement radioactifs ait été acceptée par toutes les Parties contractantes au Protocole, et il est recommandé que les Parties contractantes prient instamment l'AIEA de mener à bien son travail sur cette définition et de mettre celle-ci à leur disposition.
- (d) Critères à retenir pour l'application de l'article 5. L'article 5 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'une permis spécifique". En ce qui concerne les substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II du Protocole, l'application de l'article peut s'avérer extrêmement difficile étant donné que bon nombre de ces substances sont contenues, à faibles concentrations, dans une grande variété de déchets et autres matières (comme par exemple les métaux se trouvant naturellement dans les déchets de dragage). Ainsi, comme le Protocole ne mentionne aucun cas d'exemption à la stipulation de l'article 5 s'agissant des substances sus-mentionnées, il apparaît de toute évidence que l'immersion de presque tous les types de déchets ou autres matières exige la délivrance d'un permis spécifique et ne peut être autorisée dans le cadre d'un permis général. A cet égard, il y a lieu de relever que, dans les Conventions de Londres et d'Oslo sur l'immersion, certaines des substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II du Protocole ne relèvent de la clause du "permis spécifique" que si elles sont contenues "en quantités importantes" dans des déchets. En conséquence, les Parties contractantes à ces conventions sont convenues d'une interprétation provisoire qui précise que, pour qu'une substance soit considérée comme contenue "en quantité importante" dans un déchet elle doit représenter 0.1 pour cent ou plus du poids pour l'arsenic, le cuivre, le zinc et leurs composés ainsi que pour les cyanures et les fluorures, et 0.05 pour cent ou plus du poids pour le plomb et ses composés ainsi que pour les pesticides et leurs dérivés non couverts par l'annexe I. Afin de surmonter les difficultés précitées et d'établir une distinction claire entre les déchets relevant de la clause des "permis spécifiques" et les déchets relevant de la clause des "permis généraux", il est recommandé que les Parties contractantes conviennent, à titre provisoire, de l'interprétation de l'article 5 du Protocole qui est énoncée aux paragraphes 2(a) et 2(b) de l'appendice 2 de l'annexe I.

#### 25.4 Surveillance continue et recherche

- (a) Surveillance continue des lieux d'immersion opérée en situation critique. En vue de fournir aux Parties contractantes une base scientifique leur permettant d'évaluer les conséquences des opérations d'immersion dans la zone de la mer Méditerranée, il est recommandé que les Parties contractantes concernées incluent des activités de surveillance continue des lieux d'immersion opérée lors de situations critiques dans leurs programmes nationaux de surveillance continue réalisés dans le cadre MED POL - PHASE II. Conjointement aux rapports sur les programmes nationaux de surveillance continue, des rapports sur la surveillance des lieux d'immersion devraient être adressés au secrétariat.
- (b) Activités de recherche ayant trait à l'application du Protocole. Les progrès futurs dans l'application du Protocole dépendront, dans une large mesure, de la disponibilité de données scientifiques et techniques pertinentes. Il est donc recommandé que les Parties contractantes incitent leurs centres nationaux de recherche à lancer et à mener, dans le cadre du MED POL - PHASE II, des projets de recherche relatifs à l'application du Protocole.

#### 25.5 Relations avec les autres organisations

Un grand nombre des problèmes liés à l'application du Protocole se posent également à l'ensemble des organisations régionales et mondiales qui s'occupent de la prévention de la pollution du milieu marin due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Dans ces conditions, il serait utile de partager l'expérience acquise par les organisations concernées en vue de trouver des solutions aux problèmes communs. Il est donc recommandé que les Parties contractantes favorisent, notamment sur le plan des échanges d'informations scientifiques et techniques, la coopération avec d'autres organisations s'occupant de la prévention de la pollution du milieu marin due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

#### 26. Recommandations en vue d'une action future

Afin d'assurer la poursuite de nouveaux progrès dans l'application du Protocole, les Parties contractantes devraient esquisser un programme de travail pour l'avenir. Le secrétariat propose que, pour le moment, ce programme de travail se concentre sur les sujets suivants:

- (a) Révision des définitions, procédures et critères provisoires mentionnés dans les recommandations ci-dessus en vue d'une action immédiate. On devrait s'employer à définir plus clairement ce qu'on entend par substances "non toxiques", "inoffensives", "à l'état de contaminants en traces", etc., sur la base de données scientifiques, et en particulier d'épreuves menées sur les déchets. Dans un deuxième temps, il conviendrait de réviser la PCP provisoire et de définir clairement son champ d'application. De même, les critères numériques provisoires proposés pour l'application de l'article 5 devraient faire l'objet d'un réexamen.
- (b) Mise au point de techniques d'analyse des déchets, y compris des épreuves de toxicité aiguë et chronique, des études de la bioaccumulation et de la biodégradabilité. On devrait d'abord élaborer des directives sur les techniques d'analyse, puis envisager celles ayant trait à des épreuves spécifiques.

- (c) Mise au point de procédures en vue de réviser et d'amender les annexes au Protocole. Comme le stipule l'article 14 du Protocole, les réunions des Parties contractantes ont notamment pour objet de réviser et d'amender, le cas échéant, les annexes au Protocole. Par conséquent, on devrait définir des procédures appropriées, et en particulier élaborer des critères scientifiques clairs pour désigner les substances énumérées aux annexes I et II.
  
- (d) Elaboration de directives pour l'application de l'annexe III du Protocole, de directives pour le choix des lieux d'immersion et de directives pour l'immersion de types spécifiques de déchets. Comme le stipule l'article 7 du Protocole, les permis d'immersion ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du Protocole. Toutefois, il se peut d'une part que certains de ces facteurs ne soient pas applicables à toutes les matières destinées à être immergées et que d'autre part, dans certains cas, ils soient trop généraux. Il peut donc s'avérer utile d'élaborer des directives qui tiennent compte des caractères spéciaux de la mer Méditerranée pour l'interprétation de l'annexe III, pour le choix des lieux d'immersion et pour la réalisation des opérations d'immersion portant sur des types spécifiques de déchets.

Il est recommandé que les Parties contractantes chargent le Groupe scientifique sur les opérations d'immersion de débattre des questions précitées et de formuler des recommandations appropriées qui seront soumises aux Parties contractantes pour examen lors de leurs prochaines réunions. Il est en outre recommandé que le secrétariat invite les Parties contractantes à lui fournir des informations pertinentes sur ces questions et que, se fondant sur ces informations, sur les consultations menées avec d'autres organisations et sur les avis d'experts, le secrétariat établisse la documentation de base pour les délibérations du Groupe scientifique sur les opérations d'immersion.

Tableau 1. Nombre de permis spécifiques délivrés conformément  
l'article 5 du Protocole et notifiés au secrétariat  
(1978-1984)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	aucun	aucun	aucun	aucun
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	aucun	aucun	aucun	aucun
GRECE	-	-	-	-
ISRAEL*	aucun	aucun	aucun	aucun
ITALIE	3	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	aucun	aucun	aucun	aucun
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	aucun	aucun	aucun	aucun

- = délivrance de permis spécifiques non notifiée au secrétariat

\* = Israël a ratifié le Protocole en 1984. Les données communiquées ne concernent que 1984

Tableau 2. Permis spécifiques délivrés conformément à l'article 5 du Protocole (voir tableau 1)

Etat	Type de déchet	Substances de l'annexe II	Quantités (en tonnes métriques)	Période de validité	Coordonnées	Distance de la terre la plus proche et profondeur au lieu d'immersion	Surveillance obligatoire
ITALIE (D.XVI Prot. No:5176043) Cap. Porto Livorno 26/6/81	Déchets industriels	Métaux lourds (Pb, Cu, Zn, Cr, Ni, V, Se et traces de Cd, et Hg)	Max. 1,5 million	18 mois	A) 43°29'N 09°12'E B) 43°39'N 09°20'E C) 43°29'N 09°08'E D) 43°31'N 09°03'E	30 milles marins 1000-1700 m	Non
ITALIE (D.XVII Prot. No:5176714) Cap.Porto Venezia 16/6/82	Déchets industriels	Fluorures	Max. 1,536 million	18 mois	A) 45°14'00"N 12°53'30"E B) 45°13'15"N 12°55'20"E C) 45°11'15"N 12°53'15"E D) 45°12'10"N 12°51'30"E		Oui
ITALIE Cap.Porto Genova 17/6/83	Déchets industriels	Briques de chromite	Max. 4 million	6 mois	A) 44°19'18"N 08°51'07"E B) 44°19'18"N 08°55'00"E C) 44°20'00"N 08°55'00"E D) 44°20'00"N 08°51'07"E	5 milles marins 200-500 m	Oui

Tableau 3. Nombre de permis généraux délivrés conformément  
à l'article 6 du Protocole et notifiés au secrétariat  
(1978-1984)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	aucun	aucun	aucun	aucun
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	aucun	aucun	aucun	aucun
GRECE	-	-	-	-
ISRAEL *	aucun	aucun	aucun	aucun
ITALIE	-	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	aucun	aucun	aucun	aucun
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YOUgoslavie	aucun	aucun	aucun	aucun

- = délivrance de permis généraux non notifiée au secrétariat

\* = Israël a ratifié le Protocole en 1984. Les données communiquées ne concernent que 1984

Tableau 4. Quantités de déchets (en millions de tonnes métriques) dont l'immersion dans la mer Méditerranée a été autorisée au cours de la période 1978-1984 conformément aux articles 5 et 6 du Protocole, et notifiées au secrétariat

Etat	Déchets industriels				Boues d'égout				Déchets de dragage				Autres types de déchet								
	78	79	80	81	82	83	84	78	79	80	81	82	83	84	78	79	80	81	82	83	84
ALGERIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CEE	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
CHYPRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FRANCE	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
GRECE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISRAEL	-	-	-	-	-	NA	NA	-	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	NA
ITALIE	-	-	0.33	1.17	1.0	-	-	-	-	-	-	0.39	5.02	-	-	-	-	-	-	-	-
JAM. ARABE LIBYENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONACO	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
SYRIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

- = aucun rapport reçu par le secrétariat

NA = rapport reçu par le secrétariat déclarant qu'aucune immersion de déchets n'a été autorisée

Tableau 5. Nombre de rapports reçus par le secrétariat sur les immersions réalisées en vertu des permis spécifiques délivrés conformément à l'article 5 du Protocole (1978-1984)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	ND	ND	ND	ND
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	ND	ND	ND	ND
GRECE	-	-	-	-
ISRAEL*	ND	ND	ND	ND
ITALIE	-	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	ND	ND	ND	ND
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	ND	ND	ND	ND

- = Aucun rapport n'a été reçu par le secrétariat sur les immersions

ND = Rapport reçu par le secrétariat déclarant qu'aucune immersion n'a été réalisée en vertu de permis

\* = Israël a ratifié le Protocole en 1984. Les données communiquées ne concernent que 1984.

Tableau 6. Nombre de rapports reçus par le secrétariat sur les immersions réalisées en vertu des permis généraux délivrés conformément à l'article 6 du Protocole (1978-1984)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	ND	ND	ND	ND
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	ND	ND	ND	ND
GRECE	-	-	-	-
ISRAEL*	ND	ND	ND	ND
ITALIE	-	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	ND	ND	ND	ND
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YOUgoslavie	ND	ND	ND	ND

- = Aucun rapport n'a été reçu par le secrétariat sur les immersions

ND = Rapport reçu par le secrétariat déclarant qu'aucune immersion n'a été réalisée en vertu de permis

\* = Israël a ratifié le Protocole en 1984. Les données communiquées ne concernent que 1984.

Tableau 7: Quantités totales de déchets immergées dans la zone de la mer Méditerranée entre 1978 et 1984, notifiées au secrétariat (en milliers de tonnes métriques)

Etat	Déchets industriels				Boues d'égout				Déchets de dragage				Autres types de déchets								
	78	79	80	81	82	83	84	78	79	80	81	82	83	84	78	79	80	81	82	83	84
ALGERIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CEE	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
CHYPRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FRANCE	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	398	ND	552	ND	ND	ND	18	ND	ND	ND	ND
GRECE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISRAEL*	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
ITALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JAM. ARABE LIBYENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONACO	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
SYRIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

1/ En milliers de mètres cubes. Immergées en partie au cours de 1980.  
- = Aucun rapport sur les immersions n'a été reçu par le secrétariat

ND = Rapport reçu par le secrétariat déclarant qu'aucune immersion n'a été réalisée

\* = Israël a ratifié le Protocole en 1984. Les données communiquées ne concernent que 1984

## Appendice 1

### Attributions du Groupe scientifique sur les opérations d'immersion

Le Groupe scientifique sur les opérations d'immersion est constitué en vue de fournir en temps voulu aux Parties contractantes, lors de leurs réunions, des avis sur les questions scientifiques et techniques liées à l'application du Protocole. L'adhésion au Groupe scientifique est ouverte à toutes les Parties contractantes.

Dans l'accomplissement de l'ensemble de sa mission, le Groupe scientifique sur les opérations d'immersion devra s'acquitter des tâches suivantes:

1. répondre à des demandes précises que les Parties contractantes auront émises lors de leurs réunions afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques sur des sujets relatifs au Protocole;
2. examiner les informations scientifiques pertinentes, notamment celles qui résultent des progrès scientifiques et technologiques, dans la mesure où cela peut concourir à l'application du Protocole; et
3. veiller en permanence à l'application du Protocole et formuler des recommandations pour la poursuite de l'application du Protocole qui seront soumises aux Parties contractantes, pour examen lors de leurs réunions.

Annexe I

Résumé des recommandations pour la poursuite de l'application  
du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer  
par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Recommandations en vue d'une action immédiate:

1. Questions administratives

- (a) Les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait devraient désigner sans délai les "autorités compétentes" conformément à l'article 10 du Protocole.
- (b) Les Parties contractantes devraient désigner les "structures focales nationales" à contacter en cas de situation critique.
- (c) Les Parties contractantes devraient constituer un Groupe scientifique permanent sur les immersions et qui aurait les attributions énoncées à l'appendice 1. Le Groupe scientifique sur les immersions devrait se réunir au moins une fois par an au cours des cinq prochaines années et formuler des recommandations soumises à l'examen des Parties contractantes lors de leurs réunions. Les Parties contractantes devraient déterminer le montant des allocations budgétaires requises pour le financement des activités du Groupe scientifique sur les immersions.
- (d) Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, le secrétariat devrait établir et diffuser une liste d'experts et d'institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer ainsi que sur d'autres méthodes d'élimination des déchets.

2. Etablissement des rapports et notification

- (a) Les rapports adressés au secrétariat par les Parties contractantes conformément à l'article 20 de la Convention devraient comprendre des copies ou tout au moins des résumés des dispositions légales et administratives ayant trait à l'application du Protocole. Il conviendrait que le secrétariat établisse et diffuse des rapports annuels récapitulant les données soumises à ce sujet par les Parties contractantes.
- (b) Les Parties contractantes devraient transmettre au secrétariat des rapports portant la mention "Néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'est intervenue au cours de la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et les opérations effectives d'immersion.

- (c) Les Parties contractantes devraient amender la procédure de consultation préalable provisoire qu'elles ont adoptée à leur deuxième réunion en sorte que le début du libellé de la procédure s'énonce ainsi: "La procédure ci-après qui ne s'applique pas aux boues d'égout et aux déchets de dragage est recommandée...".

3. Définition des expressions mentionnées à l'annexe I et critères à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole

- (a) Il conviendrait que les Parties contractantes adoptent, à titre provisoire, les définitions proposées aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'appendice 2 pour les expressions "non toxiques", "se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives", "sont rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques", et "à l'état de contaminants en traces", telles qu'elles sont citées à l'annexe I du Protocole. Il devrait être tenu compte des implications de ces définitions quand la procédure provisoire de consultation préalable sera appliquée.
- (b) Les Parties contractantes devraient adopter, à titre provisoire, les définitions énoncées au paragraphe 1(c) de l'appendice 2 pour l'expression "les composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines", telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 8 de l'annexe I du Protocole. Il conviendrait que le secrétariat établisse et diffuse des directives pratiques concernant l'immersion des composés acides et basiques énumérés à l'annexe II du Protocole.
- (c) Les Parties contractantes devraient prier instamment l'Agence internationale de l'énergie atomique de mener à bien son travail sur la définition d'un niveau seuil de radioactivité pour les déchets et autres matières faiblement radioactifs et de mettre cette définition à la disposition des Parties contractantes.
- (d) Les Parties contractantes devraient convenir, à titre provisoire, de l'interprétation énoncée au paragraphe 2 de l'appendice 2 en ce qui concerne l'application de l'article 5 du Protocole.

4. Surveillance continue et recherche

- (a) Il conviendrait que les Parties contractantes incluent des activités de surveillance continue des lieux d'immersion opérée dans une situation critique dans leurs programmes nationaux de surveillance continue réalisés dans le cadre du MED POL - PHASE II. Conjointement aux rapports sur les programmes nationaux de surveillance continue, des rapports sur la surveillance des lieux d'immersion devraient être adressés au secrétariat.
- (b) Les Parties contractantes devraient inciter leurs centres nationaux de recherche à lancer et à mener, dans le cadre du MED POL - PHASE II, des projets de recherche relatifs à l'application du Protocole.

## 5. Relations avec les autres organisations

Les Parties contractantes devraient favoriser, notamment sur le plan des échanges d'informations scientifiques et techniques, la coopération avec d'autres organisations s'occupant de la prévention de la pollution du milieu marin par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Recommandations en vue d'une action future:

6. Les Parties contractantes devraient assigner au Groupe scientifique sur les opérations d'immersion la tâche d'examiner les sujets énumérés ci-après et de formuler les recommandations appropriées qui seraient soumises aux Parties contractantes lors de leurs prochaines réunions:

- (a) Révisions des définitions, procédures et critères provisoires mentionnés dans les recommandations ci-dessus en vue d'une action immédiate.
- (b) Mise au point de techniques d'analyse des déchets, y compris des épreuves de toxicité aiguë et chronique, des études de la bioaccumulation et de la biodégradabilité.
- (c) Mise au point de procédures en vue de réviser et d'amender les annexes au Protocole et, en particulier, élaboration de critères scientifiques clairs pour désigner les substances énumérées aux annexes I et II du Protocole.
- (d) Elaboration de directives pour l'application de l'annexe III du Protocole, de directives pour le choix des lieux d'immersion et de directives pour l'immersion de types spécifiques de déchets et autres matières.

7. Il conviendrait que le secrétariat invite les Parties contractantes à lui fournir des informations pertinentes sur les questions énumérées ci-dessus. Se fondant sur ces informations, sur les consultations menées avec d'autres organisations et sur les avis d'experts, le secrétariat devrait établir la documentation de base pour les délibérations du Groupe scientifique sur les opérations d'immersion.

Appendice 2

Définition provisoire des expressions mentionnées à l'annexe I et critères provisoires à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole

1. Définition des expressions mentionnées à l'annexe I:

- (a) Les substances de l'annexe I énumérées aux paragraphes 1, 2 et 8 de la dite annexe peuvent être considérées comme "non toxiques", "se transformant rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives" ou "rapidement rendues inoffensives dans la mer par des processus physiques, chimiques ou biologiques" si les épreuves auxquelles sont soumis les déchets ou autres matières que l'on propose d'immerger, y compris des épreuves portant sur la persistance des matières, indiquent que ces substances peuvent être immergées sans entraîner d'effets toxiques aigus ou chroniques, ou de bioaccumulation dans les organismes marins sensibles et typiques de l'écosystème au lieu de l'immersion.
- (b) Les substances de l'annexe I énumérées aux paragraphes 1 à 6 de la dite annexe ne seont pas considérées comme "contaminants en traces" dans les trois types suivants de situation:
  - (1) si elles sont présentes dans des déchets ou autres matières, par ailleurs acceptables, auxquels elles ont été ajoutées aux fins d'être immergées;
  - (2) si elles se trouvent en des quantités telles que l'immersion des déchets ou autres matières pourrait occasionner des effets indésirables, notamment d'éventuels effets toxiques aigus ou chroniques sur les organismes marins et la santé humaine, que ces effets résultent ou non de la bioaccumulation dans les organismes marins, et particulièrement dans les espèces alimentaires; et
  - (3) si elles sont présentes en des quantités telles qu'il peut s'avérer pratique de réduire ultérieurement leurs concentrations à l'aide de moyens techniques.
- (c) Dans le contexte du paragraphe 8 de l'annexe I, on entend par "composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines" des composés acides et basiques dont l'immersion en mer est susceptible de modifier de plus de 25 pour cent l'acidité ou l'alcalinité totales des eaux réceptrices, après avoir tenu compte d'un délai de 5 minutes de brassage initial. Tous les autres composés acides et basiques peuvent être considérés comme des substances relevant de l'annexe II.

2. Critères provisoires à retenir pour l'application de l'article 5 du Protocole

L'immersion de déchets ou autres matières contenant les substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II du Protocole ne doit être soumise aux dispositions de l'article 5 du Protocole que lorsque ces substances sont contenues à des concentrations importantes dans les déchets ou autres matières. Dans ce contexte, la formule "concentrations importantes" correspondra à 0.05 pour cent du poids pour le plomb et ses composés, ainsi que pour les pesticides et leurs dérivés non couverts par l'annexe I, et également pour des produits chimiques organiques de synthèse autres que ceux mentionnés à l'annexe I, susceptibles de produire des effets nocifs sur les organismes marins ou d'altérer le goût des organismes marins comestibles. Pour toutes les autres substances énumérées au paragraphe 1 de l'annexe II, la formule "concentrations importantes" correspondra à 0.1 pour cent ou plus du poids.

Annexe II

Formulaires de notification pour les permis spécifiques et généraux

(Application des articles 5 et 6 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs)

1. Les permis spécifiques, délivrés conformément à l'article 5 du Protocole relatif aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs de la Convention de Barcelone, devraient être immédiatement communiqués à l'Organisation. Les permis généraux délivrés conformément à l'article 6 du même Protocole devraient être communiqués une fois par an à l'Organisation.

2. Les notifications devraient contenir les renseignements suivants pour chaque permis spécifique ou général (sauf lorsque, dans un cas déterminé, il est manifeste qu'il n'y a pas lieu de fournir des renseignements sous certaines rubriques):

- (a) Autorité délivrant le permis: .....
- (b) Date de délivrance du permis: .....
- (c) Pays d'origine des déchets et autres matières et port de chargement: .....
- (d) Description générale des déchets et autres matières et procédé par lequel les déchets ont été obtenus: .....  
.....  
.....
- (e) Forme sous laquelle se présentent les déchets et autres matières aux fins de l'élimination (c'est-à-dire matière solide, matière liquide ou boue): .....
- (f) Quantité totale de déchets et autres matières (en unités métriques) visée par le permis: .....
- (g) Période de validité du permis: .....
- (h) Fréquence prévue de l'immersion: .....
- (i) Composition chimique des déchets et autres matières (celle-ci doit être suffisamment détaillée de manière à fournir aux autres pays des renseignements appropriés sur la nature et la compositions des déchets): .....  
.....  
.....  
.....

(j) Propriétés des déchets:

(i) solubilité: .....

(ii) densité: .....

(iii) pH: .....

(k) Méthode d'emballage:.....

(l) Méthode de déversement: .....

(m) Nettoyage de citernes qui a lieu ensuite; méthode et lieu du nettoyage:  
.....

(n) Lieu d'immersion agréé:

(i) emplacement géographique (latitude et longitude): .....

(ii) profondeur d'eau: .....

(iii) distance de la côte la plus proche: .....

(o) Renseignements complémentaires (par exemple facteurs pertinents énumérés  
à l'annexe III du Protocole: toxicité, autres propriétés biologiques):  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Annexe III

Formulaire de notification annuelle concernant les opérations  
effectives d'immersion réalisées par les Parties du Protocole

Rapport annuel sur l'ensemble des opérations d'immersion réalisées  
au cours de l'année 19\_\_

Ce formulaire a pour objet de faciliter l'évaluation des apports des  
Parties aux eaux de la zone du Protocole dus aux immersions. Il doit être  
rempli à la fin de chaque année à propos de toutes les immersion effectuées  
pendant l'année précédente et soumis à l'Organisation.

Il est rappelé aux Parties que les chiffres inscrits pour les quantités  
des substances immergées doivent se rapporter aux quantités immergées pendant  
l'année précédente et non à celles autorisées.

Dans la mesure du possible, les renseignements suivants sont à fournir  
pour chaque zone d'immersion;

1. Zone d'immersion:

(a) Position - Longitude: .....  
Latitude: .....

(b) Profondeur: .....mètres

(c) Courants: - Direction: .....  
Vitesse maximum: .....

(d) Nature des déchets immergés (rayer mentions inutiles):

Déchets industriels  
Boues d'égout  
Déchets de dragage  
Autres

(e) Autres détails pertinents (par exemple mouvement des eaux résiduelles):  
.....

2. Immersion de déchets industriels:

Ne donner que les détails relatifs aux catégories 1(d) ayant été  
immergées pendant l'année de référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne:

- (a) Année d'établissement des permis considérés: .....
- (b) Description générale des déchets: .....
- (c) Méthode d'immersion (si plus d'un navire est concerné, donner la fourchette des changements et les conditions de l'immersion):
  - (i) Chargement du/des bâtiment(s): .....
  - (ii) Mode de déchargement: .....
  - (iii) Cadence de déchargement: .....
  - (iv) Vitesse du bâtiment pendant l'immersion: .....
- (d) Quantité totale de déchets effectivement immergés: .....
- (e) Quantité totale autorisée: .....
- (f) Quantité totale de matières solides insolubles: .....
- (g) Quantité totale de particules de matières organiques: .....
- (h) Quantité totale des polluants en traces des substances de l'annexe I:
  - Mercure : .....
  - Cadmium : .....
  - Composés organohalogènes: .....(spécifier)
  - Autres : .....
- (i) Quantite totale des métaux suivants:
  - Arsenic: ..... Nickel: .....
  - Chrome: ..... Zinc: .....
  - Cuivre: ..... Autres: .....
  - Plomb: .....
- (j) Tout autre composé présent en quantités appréciables:  
.....

- (k) Quantité totale d'acides forts: .....  
concentration/pH: .....
- (l) Quantité totale d'alcalis forts: .....  
concentration/pH: .....
- (m) Toxicité du/des déchet(s) - donner les valeurs LC-50 et les noms des espèces (si plus d'un polluant est concerné, donner les critères de toxicité, par exemple valeurs 96 h. LC-50 n'étant pas inférieure à 1000 ppm pour le Grangon crangon ou l'Agonus cataphractus):  
.....  
.....
- (n) Autorité de surveillance: .....
- (o) Autres renseignements pertinents: .....

3. Immersion de boues d'égout:

Ne donner que les détails relatifs aux catégories l(d) comme ayant été immergées pendant l'année de référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne.

- (a) Année d'établissement des permis considérés: .....
- (b) Lieu d'origine des boues d'égout: .....
- (c) Méthode d'immersion (si plus d'un navire est concerné donner la fourchette des chargements et les conditions de l'immersion):
  - (i) Chargement du/des bâtiment(s): .....
  - (ii) Mode de déchargement: .....
  - (iii) Cadence de déchargement: .....
  - (iv) Vitesse du bâtiment pendant l'immersion: .....
- (d) Quantité totale immergée: .....
- (e) Quantité totale autorisée: .....
- (f) Quantité totale de matières solides insolubles: .....
- (g) Quantité totale de particules de composés organiques: .....

(h) Quantité totale des polluants en traces des substances de l'annexe I:

Mercure: .....  
Cadmium: .....  
Composés organohalogènes: ..... (spécifier)  
Autres: .....

(i) Quantité totale des métaux suivants:

Arsenic: ..... Nickel: .....  
Chrome: ..... Zinc: .....  
Cuivre: ..... Autres: .....  
Plomb: .....

(j) Autorité de surveillance: .....

4. Immersion de boues de dragage:

Ne donner que les détails relatifs aux catégories 1(d) comme ayant été immergées pendant l'année sous référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne.

Pour moins de 10 000 tonnes immergées par an, l'analyse chimique de la composition des boues de dragage n'est pas requise sauf si l'on pense que la source du dragage est polluée.

- (a) Année d'établissement des permis considérés: .....
- (b) Lieu d'origine des boues de dragage: .....
- (c) Méthode d'immersion: à l'ancre/en marche (rayer mention inutile)
- (d) Quantité totale effectivement immergée: .....
- (e) Quantité totale autorisée: .....
- (f) Quantité totale de matières solides insolubles: .....
- (g) Quantité totale de particules de composés organiques: .....

(h) Quantité totale des polluants en traces des substances de l'annexe I:

Mercure: .....  
Cadmium: .....  
Composés organohalogènes: .....(spécifier)  
Autres: .....

(i) Quantité totale des métaux suivants:

Arsenic: ..... Nickel: .....  
Chrome: ..... Zinc: .....  
Cuivre: ..... Autres: .....  
Plomb: .....

(j) Autorité de surveillance: .....